

DECISION N° 10.25.202

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NOUVELLE ÈRE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

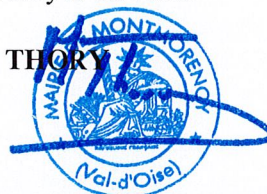
CONSIDÉRANT que l'association « Nouvelle Ère » a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser une réunion.

D É C I D E

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'association « Nouvelle Ère », représentée par Mme Célia AGOSTINI, Présidente, domiciliée au 15 bld d'Andilly – 95160 Montmorency, pour une réunion.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de
- *La salle Lucie Aubrac* le mardi 4 novembre 2025 de 18h à 23h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 13/10/25

Maxime THORY
Maire



Transmise en S/Pref. le : **15 OCT. 2025**
Publiée le : **15 OCT. 2025**
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.